

TAYD/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

N° 2225/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
AVANT DIRE DROIT  
du 19/07/2018

Affaire :

La Société SOGAFER-CI  
(Conseil la société d'Avocats  
JurisFortis)

Contre

- 1- Société PERSEUS  
MINING  
(Cabinet HOEGAH &  
ETTE)
- 2- L'Autorité Nationale de  
Régulation du secteur de  
l'Electricité dite ANARE

DECISION :

Contradictoire

Rejette les fins de non-recevoir  
soulevées ;

Déclare la société SOGAFER-CI  
recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à  
l'audience publique du 11/10/2018 pour  
être ordonnée une instruction ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et Messieurs YEO DOTE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société SOGAFER-CI**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Adjamé 220 Igts, Bloc manivelle derrière la Station SHELL, Bat. L, Escalier G, 1<sup>er</sup> étage, App.228, 05 BP 3258 Abidjan 05, Tél : 20 37 48 65/05 36 85 90/05 86 34 34 ;

**Demanderesse** représentée par **le Conseil la Société d'Avocats JurisFortis**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody les Deux-Plateaux, Rue des Jardins, quartier Sainte Cécile, Rue J 59, Villa numéro 570, 01 BP 2641 Abidjan 01, Tél : 22 42 92 17, Fax : 22 42 83 91, e-mail : jurisfortis@jurisfortis.com, comparaissant ;

D'une part ;

Et

**1- La PERSEUS MINING**, ayant son siège à Cocody les 2 Plateaux Vallon, quartier LEMANIA, lot 1846 ilot 169 derrière chez PAUL, 08 BP 2648 Abidjan 08, Tél : 22 41 91 26, Fax : 22 41 09 25 prise en la personne de son Directeur Général GEORGES GERSIGNY, demeurant ès qualité audit siège social, en ses bureaux ;

**2- L'Autorité Nationalité de Régulation du secteur de**

**l'Electricité dite ANARE**, société d'Etat au capital de 1,5 milliard, tél : 20 20 60 10 prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

**Défenderesses** comparaisant ;

D'autre part ;

Enrôlée le 13 juin 2018 pour l'audience du 21 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 juin 2018 pour la défenderesse et au 05 juillet 2018 pour la demanderesse sur la recevabilité ;

A cette dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 07 juin 2018, la **société SOGAFER-CI** a fait servir assignation à la **société PERSEUS MINING** d'avoir à comparaître le 21 juin 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Condamner la société PERSEUS MINING à lui payer la somme de 72.600.000 FCFA au titre du manque à gagner dans la rupture contractuelle, 16.663.280 FCFA au titre du paiement des salaires des agents de sécurité, soit un montant cumulé de 89.263.280 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la société PERSEUS MINING aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la société

d'avocats JurisFortis, avocats à la Cour ;

Au soutien de son action, la société SOGAFER-CI expose que le 1<sup>er</sup> juillet 2016, elle a conclu un contrat dont l'article 08 est ainsi formulé :

*« Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction et entrera en vigueur à compter de la date de signature par les parties.*

*A l'expiration de cette durée initiale, le contrat se renouvellera par tacite reconduction, pour des périodes successives d'une année, sauf dénonciation par l'une des parties, faite par simple lettre transmise à l'autre partie trente (30) jours au moins avant l'échéance avec accusé de réception » ;*

Il s'ensuit que le contrat dont le terme était le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pouvait être reconduit tacitement à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 si l'une des parties ne le dénonçait pas formellement 30 jours avant l'échéance ;

Or, c'est seulement le 24 juillet 2017, soit sept jours avant l'échéance que la société PERSEUS MINING lui notifiait qu'elle mettait fin au contrat à compter du 31 août 2017 ;

La société SOGAFER estime que conformément à la volonté des parties, le contrat a été tacitement reconduit depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, si bien que la société PERSEUS MINING ne pouvait plus le résilier avant le 31 juillet 2018 ;

En outre, la société PERSEUS MINING n'a pas observé le délai de préavis de 30 jours convenu au contrat puisque c'est 07 jours avant l'échéance qu'elle lui a notifié son intention d'y mettre fin ;

La société SOGAFER estime que la résiliation intervenue le 31 août 2017 est prématurée, abusive et donc fautive et que cette faute lui a causé un préjudice ;

En effet, elle lui fait perdre la somme de 72.600.000 FCFA que lui versait annuellement la société PERSEUS MINING au titre du contrat à raison de 6.050.000 FCFA par mois ;

La société SOGAFER relève également que 30 jours avant l'échéance, elle n'avait pas reçu de lettre de dénonciation de sa cocontractante, si bien que, considérant le contrat était tacitement reconduit, elle a renouvelé les contrats des agents de sécurité qui étaient affectés à la surveillance des locaux de la société PERSEUS MINING, ce qu'elle n'aurait pas fait si elle

avait été prévenue à temps ;

Elle précise que les contrats desdits agents étaient arrimés au contrat la liant à la société PERSEUS MINING ;

Elle se retrouve ainsi à devoir payer leurs salaires pour une année pour un montant total de 16.663.280 FCFA ;

C'est pourquoi société SOGAFER saisit le tribunal et sollicite la somme totale de 89.263.280 FCFA à titre de dommages intérêts sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Réagissant aux fins de non-recevoir soulevées par la société PERSEUS MINING, la société SOGAFER fait remarquer que le délai de 08 jours qu'elle a imparti à cette dernière pour lui donner sa réponse quant à son désir de régler le présent litige à l'amiable n'est point un ultimatum mais une invitation courtoise à la discussion ;

Elle en veut pour preuve le fait que la présente action ait été initiée 07 mois après ledit courrier ;

Il n'y a donc pas de défaut de tentative de conciliation ;

Par ailleurs, les dispositions de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas d'ordre public, la mention, dans l'acte d'assignation, de l'abréviation de sa dénomination plutôt que de sa dénomination complète ne peut emporter la nullité que si elle a engendré un préjudice pour la société PERSEUS MINING ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce, celle-ci ayant comparu et fait valoir ses moyens de défense encore que la dénomination SOGAFER-CI est suffisamment connue de cette dernière pour avoir été déjà employée au cours de leurs relations contractuelles ;

La société PERSEUS MINING résiste aux prétentions de la société SOGAFER et soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Pour elle, le délai de 08 jours que lui impartit la demanderesse pour donner son accord pour un règlement amiable dans son courrier du 17 octobre 2017 portant « règlement amiable » constitue un ultimatum, ce qui disqualifie ledit courrier en mise en demeure au lieu d'une invitation à la discussion ;

Ainsi, à ses yeux, la société SOGAFER-CI ne l'a pas invitée à un règlement amiable préalable en violation des articles 05 et 41 de la loi portant organisation et fonctionnement des juridictions

de commerce ;

Poursuivant, la société PERSEUS MINING précise que la dénomination sociale de la demanderesse est SOCIETE DE GARDIENNAGE DE FER EN COTE D'IVOIRE ainsi qu'elle l'a indiquée dans le courrier du 17 octobre 2017 susvisé ;

Pourtant, la présente action a été initiée à la requête de « SOGAFER-CI », qui apparaît comme l'abréviation de la dénomination sociale de la demanderesse ;

En omettant d'indiquer sa dénomination complète dans l'acte d'assignation, la demanderesse a violé l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative, ce qui rend nul l'acte d'assignation ;

Subséquentement, l'action devient irrecevable conclut-elle ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a conclu et fait valoir ses moyens ;  
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La société PERSEUS MINING soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable d'une

part et pour nullité de l'acte d'assignation, d'autre part ;

### Sur le défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société PERSEUS MINING prétend que le délai de 08 jours que lui impartit la demanderesse pour donner son accord pour un règlement amiable dans son courrier 17 octobre 2017, constitue un ultimatum, ce qui disqualifie ledit courrier en mise en demeure au lieu d'une invitation à la discussion ;

L'article 05 la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 de la même loi précise : *« au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

*Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.*

*Ce délai ne peut excéder quinze jours.*

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »* ;

Il en découle que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Il est versé au dossier de la procédure un courrier daté du 17 octobre 2017 ayant pour objet « règlement amiable » dont la teneur suit : *« (...) qu'aux termes des articles 5 et 41 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties*

*elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.*

*Je suis désireux de savoir si vous entendez vous soumettre à la tentative de règlement amiable prévue par la loi précitée et je vous remercie de bien vouloir me le faire savoir dans un délai de 08 jours à compter de la réception de la présente. Etant entendu que, faute de réaction de votre part dans le délai indiqué, je serai libre de considérer que la tentative de règlement amiable a échoué, et j'agirai au mieux des intérêts de ma cliente en vous assignant par devant le tribunal de commerce d'Abidjan, et ce, pour voir constater la non conciliation et voir statuer sur les mérites de son assignation.*

*Dans l'attente d'une prompt réaction de votre part ;*

*Veillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués » ;*

Il en découle que contrairement à ce que prétend la défenderesse, les termes utilisés ne constituent pas une mise en demeure, mais plutôt une demande courtoise faite à la société PERSEUS MINING de se conformer au règlement amiable et de négocier dans le délai de 08 jours ;

Il est seulement rappelé à la défenderesse qu'en cas d'inertie de sa part quant au règlement sollicité, la demanderesse se verrait dans l'obligation, ainsi que lui en donne le droit l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative, de porter le différend devant les juridictions de commerce ;

Au demeurant, ce délai tend à amener la défenderesse à ne pas s'éterniser quant au fait de donner sa réponse ;

Au surplus, ce n'est pas juste à l'issue de ce délai que la demanderesse a initié la présente action, mais bien plus tard ;

En cela, l'article 05 de la loi susvisée a été respecté de sorte qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

#### Sur la nullité de l'acte d'assignation

La défenderesse prétend que l'acte d'assignation est nul pour avoir violé les dispositions de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative en ce qu'il a été établi à la requête de la société « SOGAFER-CI » alors que sa dénomination complète est SOCIETE DE GARDIENNAGE DE FER EN COTE D'IVOIRE, ce qui rend l'action irrecevable ;

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *La nullité des actes de procédure est absolue ou relative.*

*Elle est absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public.*

*Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut.*

*La juridiction saisie doit soulever d'office la nullité absolue » ;*

Aux termes de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :*

*1°) la date de l'acte avec l'indication des jour, mois, an et heure ;*

*2°) le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile réel ou élu, et le cas échéant, les nom, prénom, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance... » ;*

Ledit article 246 ne prévoit pas expressément la nullité en cas de méconnaissance des mentions sus indiquées ;

Il s'ensuit que la mention dans l'acte d'assignation de la dénomination abrégée de la demanderesse au lieu de sa dénomination complète ne peut être sanctionnée que par une nullité relative, laquelle ne peut être prononcée qu'autant que la violation alléguée a causé à la société PERSEUS MINING un préjudice ;

Or, la défenderesse n'invoque aucun préjudice ;

En outre, le contrat dont la rupture a conduit à la présente action a été signé par la demanderesse sous la dénomination de SOGAFER-CI;

Enfin, la société PERSEUS MINING a comparu et fait valoir ses moyens de défense ;

La défenderesse n'ayant subi aucun préjudice, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Au total, l'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

### **Sur les dépens**

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Déclare la société SOGAFER-CI recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 11/10/2018 pour être ordonnée une instruction ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ..... 02 AOÛT 2018 .....

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 81

N° 1302 Bord 450, 08

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre